



EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 6 décembre 2012

VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 29 novembre 2012		
Date d'affichage 29 novembre 2012		
Objet de la délibération <i>Direction des affaires générales - Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées - Nomination des membres et fonctionnement.</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 33		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille douze, le six décembre deux mille douze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, DESVILLETES Louis, CAPELA Marie-Pierre, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, KASPERSKI Christophe

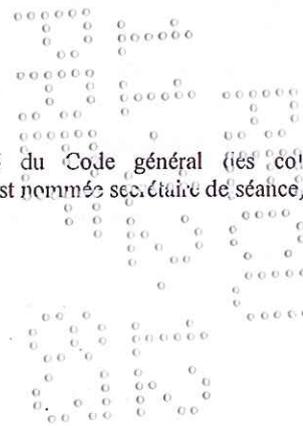
Procurations :

RIGAUD Catherine donne procuration à GARRON André,
FOREST Marie-Paule donne procuration à CHASTAIGNET Elisabeth

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents



L'article R.123-38, du Code de la construction et de l'habitation précise : « Après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, le représentant de l'Etat dans le département peut créer des commissions de sécurité d'arrondissement et, en cas de besoin et après consultation des maires, des commissions communales ou intercommunales. Il en fixe la composition ».

Par arrêté en date du 17 septembre 2012, le préfet du Var crée la commission communale pour l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées dans les communes dont le nombre d'habitants est supérieur ou égal à 10000 d'une part, et inférieur à 20000 d'autre part, en vertu des pouvoirs que le décret du 8 mars 1995 modifié lui confère.

Cette commission présidée par le maire ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Les avis de cette commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

La commission ne peut valablement délibérer sans son président.

Sont membres de cette commission :

1. Sur toutes les affaires, avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- des représentants des associations de personnes handicapées du département du Var,
- le maire de la commune ou son représentant,
- un agent de la commune.

2. En fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :

- Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, des représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, des représentants des maîtres d'ouvrages gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

le cas échéant, avec voix consultative,

- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1. ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- Les représentants des associations de personnes handicapées du département du Var et les représentants des propriétaires et maîtres d'ouvrages seront désignés par arrêté préfectoral.

La présente délibération a pour objet :

1. de nommer le représentant du maire remplaçant celui-ci en cas d'absence,
2. de nommer le fonctionnaire, membre de cette commission,
3. de prévoir l'établissement d'un règlement de fonctionnement de cette commission.

Les arrêtés préfectoraux des 28 mai 2009 et 17 septembre 2012 sont annexés à la présente.

VU le Code des communes,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code du tourisme,

VU le Code du travail, notamment l'article R.4216-31,

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiée par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n°2004-160 du 17 février 2004 et n°2006-1089 du 30 août 2006,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le Code de la construction et de la l'habitation,

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au Code de l'urbanisme,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du Code la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du Code la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral CAB/CCDSA n°2008-01 du 18 octobre 2008 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var et abrogeant les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 15 mai 2008 relatifs à ladite commission et à ses sous-commissions,

VU l'arrêté préfectoral CAB-CCDSA n°9 du 28 mai 2009 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n°2012-149 portant création des commissions communales d'accessibilité aux personnes handicapées des établissement recevant du public dans les communes de 10000 habitants et plus et de moins de 20000 habitants,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **PREND ACTE** de la création par arrêté préfectoral de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité,
- **NOMME**, sur proposition du maire, monsieur Philippe LAURERI, (adjoint au maire délégué à la sécurité), en qualité de remplaçant à la présidence de cette commission en cas d'absence du maire,
- **NOMME**, sur proposition du directeur des services techniques monsieur Pascal RAYNAUD, fonctionnaire territorial au poste d'agent de la commune à ladite commission et ses remplaçants messieurs Fabrice MIELO et Stéphane GARNIER, également fonctionnaires territoriaux,
- **DIT** que les membres représentants des associations de personnes handicapées sont ceux indiqués à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 ci annexé,
- **DIT** que le directeur des services techniques est chargé de la rédaction du règlement de fonctionnement de ladite commission et de sa diffusion auprès de ses membres,
- **DIT** que le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

11 DEC. 2012

13 DEC. 2012



PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DE POPULATIONS DU VAR

	COURRIER N° 14280
	REÇU LE :
	2.2 NOV. 2012
	MAIRIE DE SOLLIES-PONT 33

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CCDSA N° 2012-149
Portant création des commissions communales
pour l'accessibilité aux personnes handicapées
des établissements recevant du public
dans les communes de 10 000 habitants et plus
et de moins de 20 000 habitants

LE PRÉFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du tourisme,
- Vu** le code du travail, notamment son article R 4216-31 ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004 et n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation
- Vu** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté préfectoral CAB/CCDSA n° 2008-01 du 10 octobre 2008 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var et abrogeant les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 15 mai 2008 relatifs à ladite commission et à ses sous-commissions ;
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en séance du 8 mars 2012 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une commission communale pour l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées est créée dans chaque commune dont le nombre d'habitants est supérieur ou égal à 10 000 d'une part, et inférieur à 20 000 d'autre part :

- BRIGNOLES,
- COGOLIN,
- LA CRAU,
- CUERS,
- LA LONDE-les-MAURES,
- OLLIOULES,
- LE PRADET
- ROQUEBRUNE-sur-ARGENS,
- SAINT-CYR-sur-MER
- SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

- SAINTE-MAXIME
- SANARY-sur-MER
- SOLLIES-PONT

Article 2

La commission communale pour l'accessibilité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Les avis de cette commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 3

La commission communale pour l'accessibilité est présidée par le maire ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné. Il dispose d'une voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

La commission ne peut valablement délibérer sans son président.

Article 4

Sont membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées, les personnes énumérées ci-après ou leur représentant :

1. Sur toutes les affaires, avec voix délibérative :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale,
- des représentants des associations de personnes handicapées du département du Var,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- un agent de la commune concernée.

2. Et en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :

- pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, des représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, des représentants des maîtres d'ouvrages gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

le cas échéant, avec voix consultative,

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Les représentants des associations de personnes handicapées du département du Var et les représentants des propriétaires et maîtres d'ouvrages seront désignés par arrêté préfectoral.

Article 5

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres de cette commission, ainsi que toute personne qualifiée et tous experts susceptibles, en raison de leurs compétences, d'être associés aux travaux de la commission communale, notamment les chefs de services techniques municipaux ou leurs représentants, architectes. Ils n'assistent pas aux délibérations de la commission.

Article 6

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites effectuées en vue de l'ouverture d'un établissement ou d'une installation recevant du public. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Il appartient au maire de convoquer le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur.

Article 8

Le secrétariat de la commission communale pour l'accessibilité est assuré par les services de la mairie concernée.

Le secrétariat enregistre les dossiers, prépare les ordres du jour, envoie les convocations, diffuse les procès-verbaux et conserve, au dossier de l'E.R.P., la fiche d'étude du service rapporteur et le compte-rendu des délibérations.

Article 9

La commission communale pour l'accessibilité exerce sa mission dans les domaines et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur. Relèvent de sa compétence, les établissements et installations recevant du public de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories, situés sur le territoire de la commune.

Article 10

Dans les domaines du ressort de sa compétence, la commission communale est chargée :

- d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

- d'examiner au titre de l'accessibilité, les demandes d'autorisation de travaux liées ou pas à une demande de permis de construire ou de permis d'aménager, conduisant à la création, l'aménagement, l'installation ou la modification d'un établissement, ou installation recevant du public dans les conditions prévues par les articles L. 111-7, L. 111-7-3, L. 111-8 à L. 111-8-3 et R. 111-19 à R. 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- de procéder aux visites de réception avant ouverture de ces établissements, pour les permis de construire déposés avant le 1^{er} janvier 2007 et pour les dossiers d'autorisations de travaux ;
- d'examiner les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie;

Article 11

La commission communale pour l'accessibilité peut aussi proposer le renvoi du dossier à l'examen de la sous-commission départementale d'accessibilité, s'agissant des établissements pouvant donner lieu, en raison de leur spécificité, à des prescriptions particulières.

Article 12

Le rapporteur du dossier devant la Commission communale est le représentant du service chargé de l'instruction du dossier, ou tout autre personne mandatée par ce service, au titre de l'autorisation de construire.

La rédaction du procès-verbal de réunion, ou de visite, est à la charge du service chargé de l'instruction du dossier.

Article 13

En vue de l'ouverture d'un établissement ou d'une installation recevant du public, non soumis à permis de construire, le maire doit saisir la commission communale au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue pour procéder à une visite de réception.

Il appartient au maire de convoquer le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur. Ce dernier est tenu d'assister aux visites de l'établissement. Il est entendu à la demande de la commission et n'assiste pas aux délibérations.

Article 14

Il appartient au maire de saisir la commission communale d'accessibilité.

Article 15

La commission communale d'accessibilité se réunit sur convocation du maire.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours francs au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas :

- lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet,
- en cas d'impossibilité résultant de situations d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure.

Article 16

Le président de chaque commission communale pour l'accessibilité tient informée la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il transmet à la sous-commission départementale une copie de tous les procès-verbaux établis en accessibilité, par la commission communale.

En outre, il présente un rapport d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une fois par an.

Article 17

La commission communale émet un avis favorable ou défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions, portées au procès-verbal de la commission.

Article 19

Un compte-rendu (cf. délibération) est établi au cours des réunions de la commission communale ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 20

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'ensemble des membres ayant voix délibérative. L'autorité investie du pouvoir de police notifie sa décision ainsi que le procès-verbal de la commission aux exploitants, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice de cabinet du préfet du Var, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Brignoles, Cogolin, La Crau, Cuers, La Londe-Les-Maures, Ollioules, Le Pradet, Roquebrune-Sur-Argens, Saint-Cyr-Sur-Mer, Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, Sainte-Maxime, Sanary-Sur-Mer, Sollies-Pont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Toulon, le 17 SEP. 2012

Le Préfet du Var



Paul MOURIER





PREFECTURE DU VAR

28 MAI 2009

Arrêté préfectoral CAB – CCDSA n° 9 du
portant désignation des membres
de la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004 et n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° CAB/CCDSA du 10 octobre 2008 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** la délibération n° G1S du 14 avril 2008 du Conseil Général du Var désignant trois conseillers généraux ;
- Vu** la désignation, le 6 mai 2008, de trois maires par l'Association des Maires du Var ;
- Vu** les propositions adressées par les associations de personnes handicapées suite à la consultation lancée le 14 août 2008 ;
- Vu** les réponses des organismes consultés le 12 septembre 2008 pour représenter les propriétaires et gestionnaires de logements, les propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, les maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
- Sur** proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont membres de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité, pour toutes les attributions de la commission, au titre de l'article 8 – 1. c) de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2008 :

- trois Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général :
 - M. Alain CAILLET
 - Mme Caroline DEPALLENS
 - M. Jean-Louis ALENA
- trois Maires désignés par l'Association des Maires du département :
 - M. Jean-Mathieu MICHEL, maire de la commune de Signes,
 - M. Xavier GUERRINI, maire de la commune de Flayosc,
 - M. Claude MÉSANGROAS, maire de la commune de Le Pradet

ARTICLE 2 : Est membre au titre de l'article 8 - 3 de l'arrêté préfectoral, pour ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Mme Marié PARENTE, architecte DPLG, 105 avenue Jansoulin, 83740 LA CADIÈRE D'AZUR (04 94 98 22 85)

ARTICLE 3 : Sont membres de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées, au titre de l'article 8, point 4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2008

➤ quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Quatre titulaires :

- Mme Cathy HENGY, représentant l'Association des Paralysés de France (APF),
- Mme Isabelle FAURE, représentant l'Association varoise pour l'Intégration par l'Emploi (AVIÉ)
- M. Albert AKNIN, représentant l'Association pour Aveugles Civils du Var (UACV)
- M. Eugène RONSOUX, représentant de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

Quatre suppléants :

- M. Jean-Claude CORUZZI, représentant l'Association des Paralysés de France (APF)
- Mme Joëlle UGUET, représentant l'Association Varoise Éducation et Formation d'Élèves et de Travailleurs Handicapés (AVÉFETH)
- M. Pierre OLÉRON, représentant la Fédération des plus Grands Invalides de Guerre (GIG)
- Mme Simone SOLARIK, représentant de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

et, en fonction des affaires traitées,

➤ trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements

Trois titulaires :

- M. Michel GREGOIRE, directeur général de Toulon Habitat Méditerranée, office public communal d'HLM de Toulon, le Saint-Matthieu, Avenue Franklin Roosevelt, B.P. 1309 - 83076 Toulon cedex,
- M. Didier HARTER, directeur technique Var Habitat, B.P. 29 - 83040 Toulon cedex 9,
- Mme Ginette SENEQUIER, Chambre syndicale des propriétaires immobiliers du Var, 10 rue Anatole France, 83000 Toulon (04.94.92.10.10) ;

Trois suppléants :

- M. Martial AUBRY, directeur général de Var Habitat, B.P. 29 - 83040 Toulon cedex 9,
- M. Dominique FLORES, responsable du service technique Var Habitat, B.P. 29 - 83040 Toulon cedex 9,
- M. Yves JEANNIN, Chambre syndicale des propriétaires immobiliers du Var, 10, rue Anatole France, 83000 Toulon (04.94.92.10.10)

➤ Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

Titulaires

- M. Claude SCHMIDT, directeur technique, Chambre de commerce et d'industrie du Var, 236, boulevard du Maréchal Leclerc, B.P. 55.01 - 83097 Toulon cedex
- M. le Maire de Toulon ou son représentant
- M. le Maire de la Garde ou son représentant

Suppléant

- M. Philippe GIANETTI, service Patrimoine, Chambre de commerce et d'industrie du Var, 236, boulevard du Maréchal Leclerc, B.P. 55.01 - 83097 Toulon cedex

➤ Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

Titulaires

- M. le Eric GUERINEAU, directeur adjoint de la direction des routes (04 94 18 40 30) au Conseil Général
- M. Jacques POLITI, maire de Hyères-les-Palmiers
- M. le Maire de Draguignan ou son représentant

Suppléants

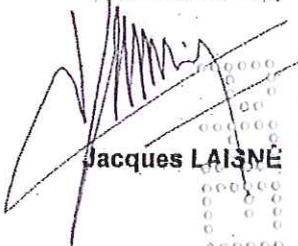
- M. Franck DESROCHES, chef de l'arrondissement de Toulon à la direction des routes, (04 94 18 69 90), au Conseil Général
- M. Claude GILARDO, maire de Brignoles

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN, le Sous-Préfet de BRIGNOLES, le Président du Conseil Général, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Toulon le

28 MAI 2009

Le Préfet du Var,


Jacques LAISNÉ